

L'information financière pro forma : principes directeurs et points de vigilance

Direction des affaires comptables

Anne Gillet - Manager

Etienne Cunin - Adjoint au directeur

22 mai 2013

Sommaire

Introduction

A. Les principes directeurs des informations pro forma

1. Rappel des critères déclenchant l'obligation de fournir des informations pro forma
2. La présentation des informations pro forma

B. La préparation comptable des informations pro forma

1. Les difficultés pratiques
2. Les principales difficultés techniques

Conclusion

Introduction

Objectifs de la recommandation

- Rappeler les principes directeurs
- Donner une orientation sur des thèmes clés pour bâtir des informations pro forma pertinentes
- Offrir des clés de lecture aux émetteurs sur les points de vigilance de l'AMF
- Limiter les pratiques divergentes

Périmètre

- Opérations d'acquisitions, de cessions, de « *spin-off* » (scission), de « *carve-out* », de fusions ou d'apports partiels d'actifs
- Exclusion des situations de changement de date de clôture (informations pro forma données à titre de comparaison)

Introduction

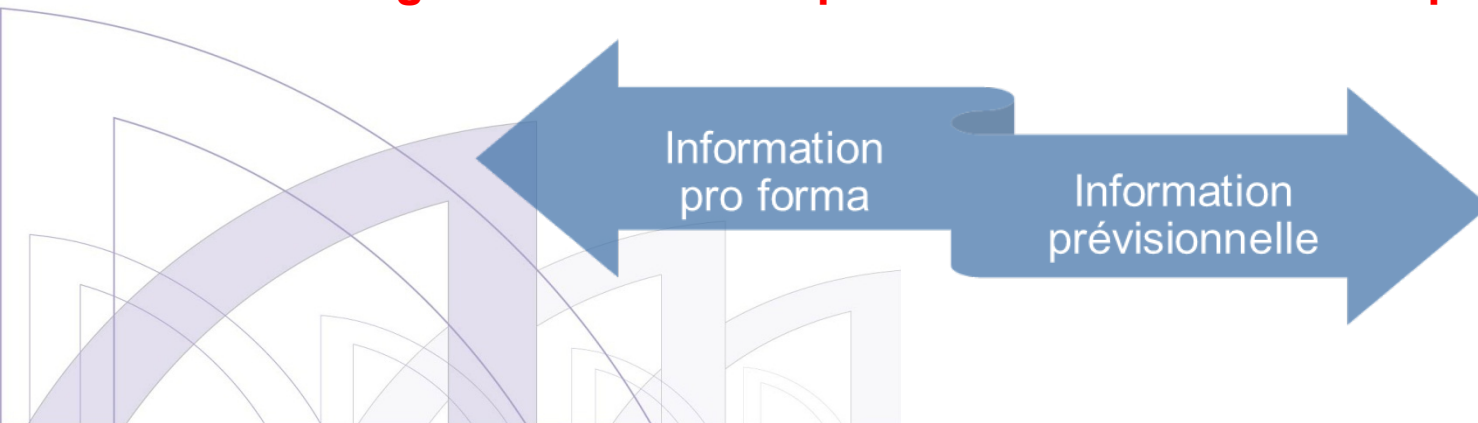
Principe

L'information pro forma vise à donner au lecteur, qu'il soit investisseur ou actionnaire, l'impact qu'aurait eu l'opération, objet de l'information pro forma, sur les états financiers historiques si cette opération s'était produite à une date antérieure à sa survenance réelle

Points d'attention

- Veiller à ce que les hypothèses soient claires et fondées sur des informations pertinentes et vraisemblables
- Assurer la cohérence des hypothèses entre elles et leur cohérence globale eu égard au contexte et aux spécificités des entités concernées

- **Distinguer l'information pro forma de l'information prévisionnelle**



A. Les principes directeurs des informations pro forma

1. Rappel des critères déclenchant l'obligation de fournir des informations pro forma

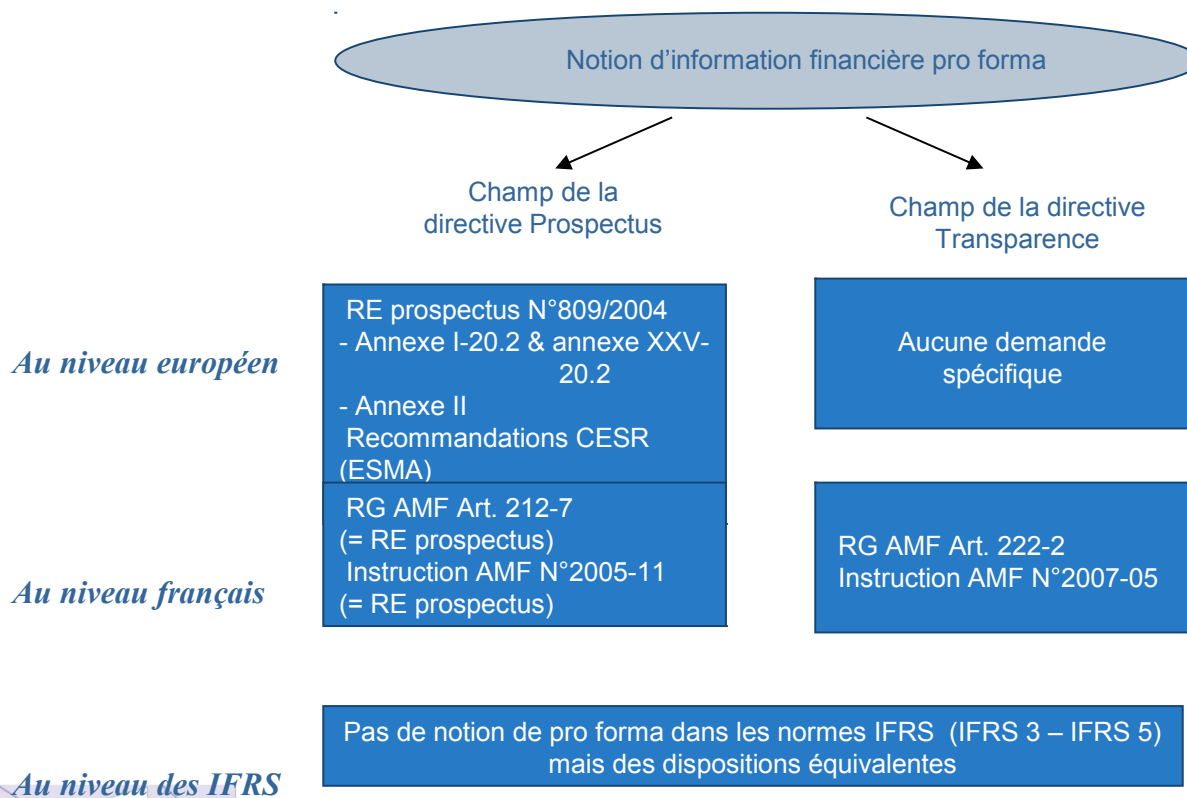


1. Rappel des critères déclenchant l'obligation de fournir des informations pro forma

- **Opérations et documents concernés**
 - Opérations d'acquisitions, de cessions, de « *spin-off* » (scission), de « *carve-out* », de fusions ou d'apports partiels d'actifs dès lors que les opérations réalisées ou envisagées modifient significativement les états financiers des entités
 - En pratique l'information pro forma est donnée soit à l'occasion :
 - d'une opération financière particulière qui donne lieu à un prospectus, soit
 - lors de la publication du rapport financier annuel ou semestriel

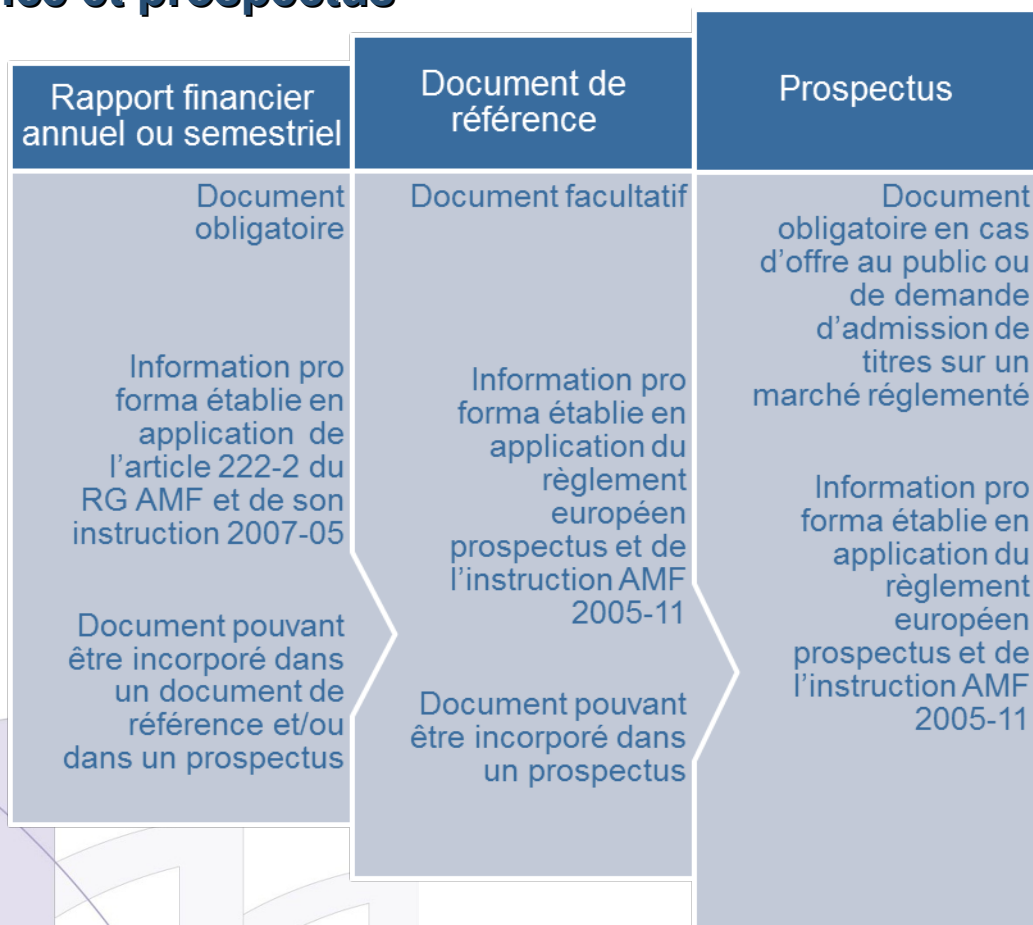
1. Rappel des critères déclenchant l'obligation de fournir des informations pro forma

- **Cadre réglementaire**



1. Rappel des critères déclenchant l'obligation de fournir des informations pro forma

- **Articulation des différents documents : rapport financier, document de référence et prospectus**



1. Rappel des critères déclenchant l'obligation de fournir des informations pro forma

- **Date des opérations déclenchant l'obligation d'une information pro forma**



- **Facteurs déclenchant l'information pro forma**

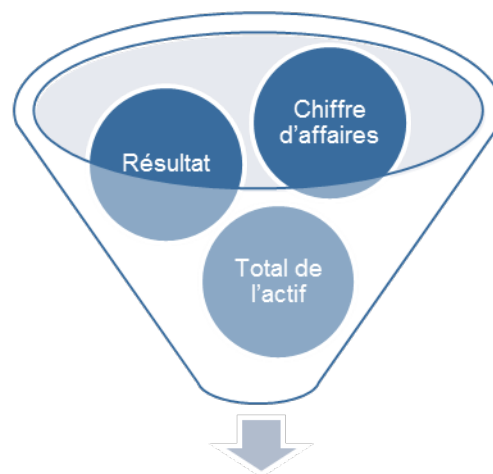
- Une « *modification significative des valeurs brutes* » en cas d'émission de prospectus
- Un « *changement de périmètre* » dans le cadre d'un rapport financier
 - Acquisition ou cession d'actifs ou de groupes d'actifs et de passifs
 - Cas particulier lors de l'application d'IFRS 5

1. Rappel des critères déclenchant l'obligation de fournir des informations pro forma

- **Modalités d'appréciation du seuil de 25%**

Une information pro forma est requise dès lors qu'au moins un des indicateurs de taille précisés par l'ESMA est franchi :

Indicateurs non exhaustifs



Information pro forma

En cas de résultat anormal ou non approprié pour l'émetteur, ce dernier devra choisir ses indicateurs en accord avec son autorité compétente.

☞ L'AMF recommande qu'en cas d'acquisition d'une société, le seuil de 25% soit apprécié par rapport aux agrégats de la société acquéreuse avant l'acquisition.

1. Rappel des critères déclenchant l'obligation de fournir des informations pro forma

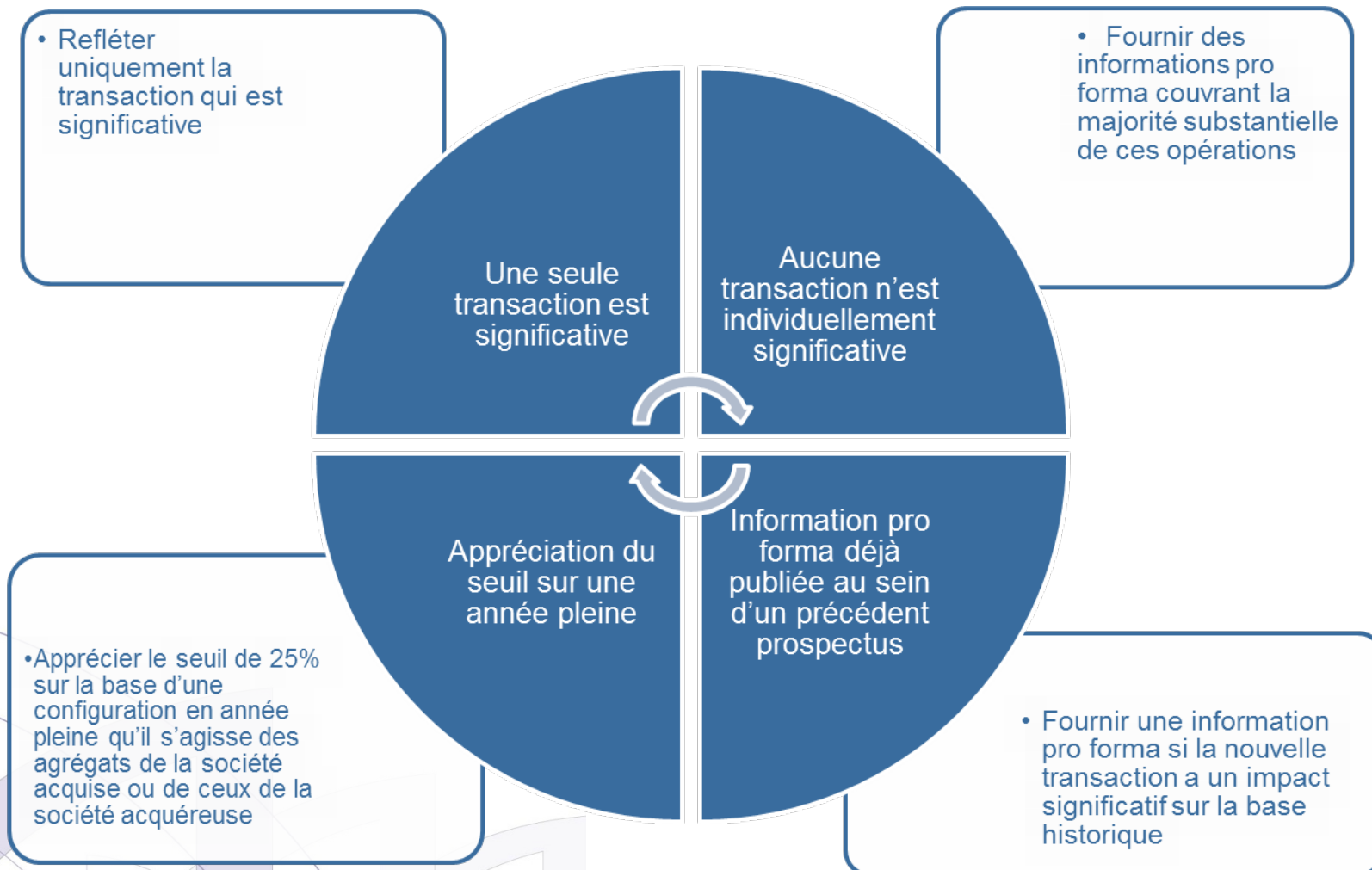
- **Difficultés d'appréciation du critère de 25%**

Certaines situations peuvent apparaître plus délicates à interpréter :

- a) Un émetteur a effectué différentes transactions, **dont** une seule est significative **au sens du Règlement Européen**
- b) Un émetteur a effectué différentes transactions, **dont** aucune **n'est** individuellement significative **au sens du Règlement Européen mais qui le sont en cumulé**
- c) **Un émetteur a déjà publié des informations** au sein d'un précédent prospectus
- d) Un émetteur acquiert en cours d'exercice une société (***appréciation du seuil sur une année pleine***)

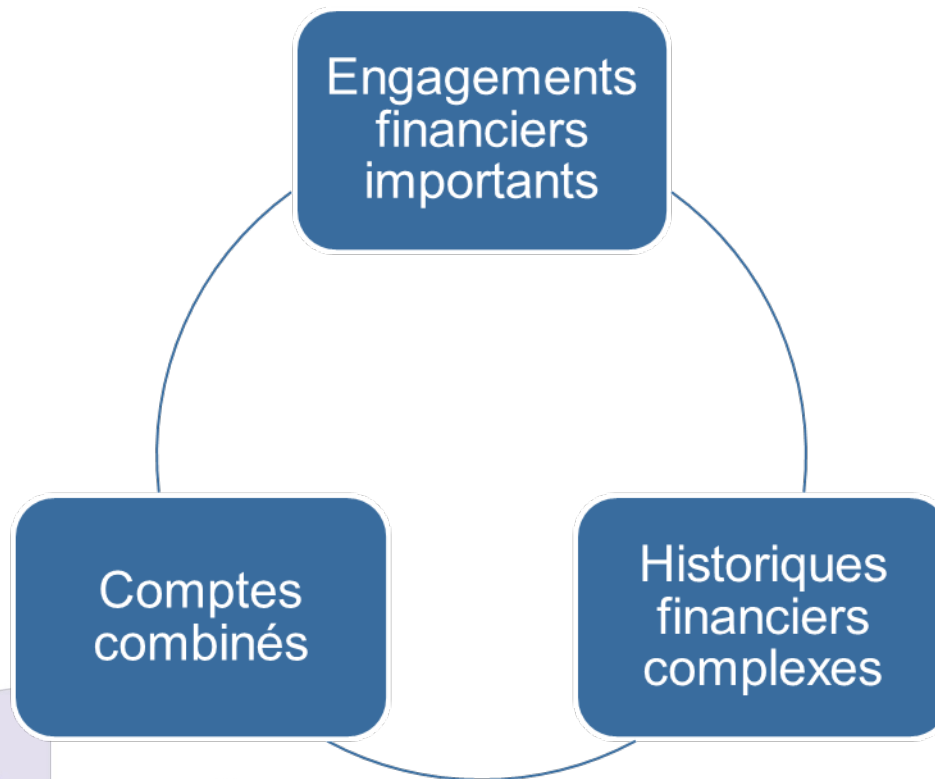
1. Rappel des critères déclenchant l'obligation de fournir des informations pro forma

• Difficultés d'appréciation du critère de 25%



1. Rappel des critères déclenchant l'obligation de fournir des informations pro forma

- **Autres informations autour de l'information pro forma**



1. Rappel des critères déclenchant l'obligation de fournir des informations pro forma

a) Cas des engagements financiers importants

La prise « d'engagement financier important » conduit à la production d'une information pro forma, alors même que l'opération n'a pas encore été traduite dans les comptes présentés dans le prospectus.

L'information pro forma sera alors fondée en pratique sur les comptes historiques de l'entité **auxquels s'ajouteront les ajustements nécessaires pour refléter les effets attendus de la transaction à venir** (*post visa du prospectus*).

b) Principe des « historiques financiers complexes »

Les informations financières historiques d'un émetteur ne rendent parfois pas complètement compte des activités qu'il a exercées et sont alors plutôt **reflétées par des informations financières établies par une autre entité**.

Cette problématique des « historiques financiers complexes » requiert l'inclusion, dans le prospectus, de certains éléments d'information financière relatifs à une entité autre que l'émetteur, qui sont généralement des informations historiques.

1. Rappel des critères déclenchant l'obligation de fournir des informations pro forma

c) Utilisation de comptes combinés

Les comptes combinés sont généralement utilisés dans les opérations impliquant un grand nombre de sociétés afin de donner une vision de l'ensemble de ces sociétés si elles avaient formé un groupe avant le rapprochement envisagé.

Même si les comptes combinés poursuivent dans ces opérations un objectif similaire à celui des informations pro forma, c'est-à-dire montrer les effets d'un événement avant sa date de survenance réelle, **ces comptes combinés ne doivent pas être confondus avec une information pro forma.**

A. Les principes directeurs des informations pro forma

2. La présentation des informations pro forma



2. La présentation des informations pro forma

- **Les règles de présentation**

Les informations pro forma doivent notamment inclure :

- une partie introductive faisant état du contexte et du but dans lequel les informations pro forma ont été produites
- une présentation en colonnes
 - (a) les informations historiques non ajustées
 - (b) les ajustements pro forma, et
 - (c) les informations financières pro forma résultant de ces ajustements
- des notes explicatives

Autres points d'attention :

- Les informations pro forma communiquées doivent être pertinentes pour le marché et **en lien avec les indicateurs sur lesquels l'émetteur communique habituellement.**
- L'instruction AMF 2007-05 demande de fournir des **soldes intermédiaires** du compte de résultat en complément des informations requises par IFRS 3.

2. La présentation des informations pro forma

- **Dates des données utilisables pour construire les informations pro forma**

Date des données utilisables pour construire
les informations pro forma

Cadre du prospectus :
3 périodes sont à considérer

Cadre du
rapport
financier

a) l'exercice en
cours,

b) l'exercice
clôturé le plus
récemment, et/ou

c) la période intermédiaire la plus
récente sur laquelle des informations
non corrigés ont été ou
seront publiées dans le
même document

L'exercice sur
lequel la
transaction a eu
lieu

2. La présentation des informations pro forma

- **Hypothèses et ajustements**

- Veiller à ce que les hypothèses soient claires et fondées sur des informations pertinentes et vraisemblables
- Assurer la cohérence des hypothèses entre elles et leur cohérence globale eu égard au contexte et aux spécificités des entités concernées
- S'assurer que les ajustements pro forma :
 - sont clairement présentés et expliqués
 - se rapportent directement à la transaction
 - peuvent être étayés par des faits
- Suivre une forme compatible avec les méthodes comptables que l'émetteur a appliquées dans ses derniers états financiers ou qu'il appliquera dans ses prochains états financiers

2. La présentation des informations pro forma

- **Cas particulier des cessions (application d'IFRS 5) : Quelle information pro forma est requise ?**

Cas du rapport financier annuel ou semestriel	Cas du prospectus
Une cession réalisée au cours de l'exercice ne donne pas lieu à l'établissement d'autres informations en plus de celles requises par la norme IFRS 5	Pas de dérogation possible même si IFRS 5 est appliquée

B. La préparation comptable des informations pro forma

1. Les difficultés pratiques



1. Les difficultés pratiques

- **L'utilisation d'informations pro forma dans la communication financière** (*communiqués de presse, présentations aux analystes ou aux investisseurs,*)

↳ Deux situations à distinguer, selon que la communication est antérieure ou postérieure à l'émission d'un prospectus (d'un document de référence ou d'un rapport financier annuel ou semestriel).

Communication antérieure

Information basée sur les principaux agrégats financiers sur lesquels l'émetteur a l'habitude de communiquer au marché en décrivant les hypothèses.

En cas de modification, l'AMF invite les émetteurs à indiquer les modifications qui auront été apportées.

Communication postérieure

L'AMF recommande de communiquer sur la base de ces mêmes informations pro forma, en s'assurant, si elles sont synthétisées, qu'aucune omission ne soit de nature à les rendre trompeuses

1. Les difficultés pratiques

- **Les opérations réalisées à une date très proche de la clôture**
 - L'AMF recommande aux émetteurs de préciser le contexte et les circonstances dans lesquelles l'information a été produite dans une note explicative accompagnant l'information pro forma. L'émetteur devra cependant produire *a minima* les données pro forma les plus utiles et les plus pertinentes pour l'utilisateur de ces informations, au mieux de sa connaissance.
- **Les opérations inamicales : accès limité à l'information sur la cible**
 - L'AMF recommande aux émetteurs de préciser dans les notes explicatives la nature des informations qui auront été utilisées et leur source.
 - Prise de contact avec l'AMF encouragée
- **Observations ou réserves des commissaires aux comptes dans les comptes de la cible**
 - Demande de transparence sur le fait que les informations issues de la cible n'ont pas été auditées ou ont fait l'objet de réserves et/ou observations.
 - L'AMF recommande aux émetteurs d'indiquer dans leurs notes relatives aux hypothèses sur les informations pro forma, si les retraitements effectués permettent ou non de lever les réserves.

1. Les difficultés pratiques

- **Dates de clôture /méthodes comptables différentes chez la cible**

Principe en cas de dates de clôture différentes	Principe en cas de non homogénéité des méthodes comptables
<ul style="list-style-type: none"> • Recherche des informations internes permettant de reconstituer les différentes informations utilisées par rapport à la date de clôture de l'émetteur • Décalage maximum de 3 mois entre les dates de clôture de l'émetteur et de la cible (analogie avec la norme IAS 27.23) 	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation des informations pro forma selon le même référentiel que celui de la cible • Nécessité de procéder à des ajustements en cas de divergences des méthodes comptables au sein d'un même référentiel • Appréciation du caractère significatif ou non de ces ajustements

1. Les difficultés pratiques

- **Attente d'autorisations préalables et existence de conditions suspensives**

« Un accord est réputé contraignant lorsqu'il fait dépendre la réalisation de la transaction de l'issue de l'offre des valeurs mobilières faisant l'objet du prospectus ou, dans le cas d'une offre publique d'acquisition, lorsque l'offre des valeurs mobilières faisant l'objet du prospectus vise à financer cette acquisition. »

Règlement CE N° 211/2007

Dans le cadre d'un prospectus, les émetteurs doivent procéder à une analyse des transactions envisagées afin d'établir le degré de probabilité d'obtention de l'autorisation attendue.

- Si la probabilité d'obtention de l'autorisation est relativement forte, l'information pro forma est requise.
- A l'inverse, si l'issue de cette période d'attente d'autorisations préalables est jugée vraiment incertaine, l'information pro forma ne sera pas requise.

1. Les difficultés pratiques

- **Attente d'autorisations préalables et existence de conditions suspensives**
- **Points d'attention**
 - Analyse du « **caractère raisonnablement certain** » à faire en cohérence avec les informations par ailleurs communiquées par l'émetteur sur cette transaction attendue et ses chances de réalisation.
 - Le seul fait qu'une transaction doive faire l'objet d'un **vote des actionnaires** en assemblée générale ne devrait pas conduire par exemple, sauf cas particuliers, à conclure que la condition suspensive ne va pas être levée de façon raisonnablement certaine.

B. La préparation comptable des informations pro forma

2. Les principales difficultés techniques



2. Les principales difficultés techniques

- **Le sujet des regroupements d'entreprises**



Principales questions lorsque la transaction a déjà eu lieu :

- Doit-on recalculer un goodwill à l'ouverture de l'exercice ou peut-on faire rétroagir les valeurs retenues à la date de la transaction ?
- Comment faire lorsque le Purchase Price Allocation (« *PPA* ») est encore en cours ?
- Comment faire lorsque le prix de cession n'est pas définitif à la date de la transaction (traitement des ajustements du coût du regroupement dépendant d'évènements futurs) ?

Lorsque la transaction n'a pas encore eu lieu :

- Quelles valeurs retenir au titre du prix à payer et des actifs et passifs acquis ?

2. Les principales difficultés techniques

- **Analyse des deux cas de figure de regroupements d'entreprises**

La transaction a déjà eu lieu	La transaction n'a pas eu lieu
<ul style="list-style-type: none">• L'émetteur peut faire rétroagir les valeurs retenues dans le cadre du PPA en termes de prix d'acquisition, de valeurs des actifs et passifs acquis et d'écart d'acquisition.	<ul style="list-style-type: none">• L'émetteur doit expliquer sur quelle base ces informations pro forma ont été établies et notamment comment ont été déterminées les valeurs retenues au titre du coût d'acquisition et de la valeur de l'actif net acquis.• L'émetteur doit retenir les hypothèses les plus pertinentes, compte tenu des informations disponibles.

2. Les principales difficultés techniques

- **Financement & frais attachés**

Dans la mesure où l'acquisition est réputée être intervenue dès le premier jour de l'exercice, les sociétés doivent également faire rétroagir les effets du schéma de financement définitif dès le premier jour, comme s'il avait été mis en place dès cette date.

- **Nouveaux coûts**

Les informations pro forma sont par construction établies en retraitant les informations historiques et elles n'ont donc pas vocation à être des informations prévisionnelles.

Charges pouvant être prises en compte

- Economie de coûts précédemment non réalloués
- Coûts encourus si l'entité avait été une entité distincte

Charges exclusivement dues aux changements à venir

- Synergies et économies d'échelle
- Charges de restructuration post opération

2. Les principales difficultés techniques

• Nouveaux coûts : Exemples

Economies de coût attendues sur les coûts précédemment non réalloués	Coûts qui auraient été encourus si l'entité avait opéré comme une entité distincte (en cas de scission) i) Services support ii) Mise en place de nouvelles fonctions iii) Charges de redevance et de refacturations attendues des contrats de prestations de services (<i>cas des scissions ou spin off</i>)	Synergies et économies d'échelle	Charges de restructurations post réalisation de la transaction
L'AMF recommande de prendre en compte ces éléments dans les informations pro forma.		L'AMF recommande de ne pas prendre en compte ces éléments dans les informations pro forma. ↳ Information possible dans les notes explicatives	

2. Les principales difficultés techniques

- **Impôts sur les sociétés**

- Présenter au minimum dans les informations pro forma les effets « impôts » des différents ajustements effectués
- Justifier les éventuels autres taux d'imposition utilisés dans les notes explicatives
- Ne pas tenir compte dans les informations pro forma des effets futurs des sorties de régime d'intégration fiscale

- **Litiges & passifs éventuels**

- Recommandation AMF de présenter dans les notes explicatives toute information pertinente relative aux litiges et passifs éventuels
- Recommandation AMF de décrire les ajustements effectués en cas de ré-estimation des litiges provisionnés chez la société acquise

2. Les principales difficultés techniques

- **Opérations réciproques**

- L'AMF recommande de retraiter dans les informations pro forma les relations entre les sociétés parties à la transaction qui sont devenues mécaniquement des « opérations réciproques ».

- **Effets de la saisonnalité**

- Dans la mesure où l'objectif de toute information pro forma est d'aider à appréhender les perspectives futures, il apparaît utile de choisir une base de comparaison qui ne soit pas altérée par des effets de saisonnalité.

- **Autres points d'attention**

- Situation de rachat à la barre du Tribunal
- Événements post clôture
- Analyse de sensibilité
- Commentaires des informations pro forma dans le rapport de gestion

Conclusion